

socioprofessionnelles. La clause sociale est, en quelque sorte, un sas vers le marché classique du travail.

Du côté des donneurs d'ordres, plusieurs cas de figure se présentent :

- le pouvoir adjudicataire demande à l'entreprise de mettre en œuvre un certain nombre ou pourcentage d'heures d'insertion dans le cadre d'un marché : il s'agit d'un engagement contractuel⁽⁴⁾ ;
- le pouvoir adjudicataire demande à l'entreprise de mettre en œuvre un certain nombre ou pourcentage d'heures d'insertion dans le cadre d'un marché et note, selon une pondération raisonnable, la proposition de l'entreprise soumissionnaire qui sera dès lors évaluée sur ses performances en matière d'insertion socioprofessionnelle dans le cadre du marché⁽⁵⁾ ;
- le pouvoir adjudicateur achète directement, notamment auprès des ateliers et chantiers d'insertion, une prestation d'insertion : il s'agit d'un marché à procédure adaptée⁽⁶⁾ ;
- le pouvoir adjudicateur réserve un marché à des structures du handicap⁽⁷⁾.

L'acheteur public peut s'appuyer sur un facilitateur pour être conseillé et techniquement accompagné. Un facilitateur est un praticien territorial de la clause sociale, qu'on retrouve notamment dans les Maisons de l'Emploi, les PLIE et les collectivités. L'association Alliance Villes Emploi, qui les coordonne, les présente de la manière suivante : « dans le cadre d'une mission de service public ou d'intérêt général, le facilitateur contribue au développement et à la mise en œuvre, sur son territoire, des clauses sociales dans la commande publique. Il fournit un appui aux partenaires et à l'ensemble des maîtres d'ouvrage volontaires du territoire ». Plus de trois cents facilitateurs de clauses sont aujourd'hui recensés.

Du côté de l'entreprise attributaire, trois modalités de mise en œuvre sont possibles :

- l'embauche directe de personnes en difficulté, par exemple dans le cadre de contrats de professionnalisation ou de contrats d'apprentissage ;
- la mise à disposition de salariés en insertion par une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou dans certains cas par une entreprise de travail temporaire de droit commun ;
- la sous-traitance ou la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise reste maître de la solution qu'elle souhaite privilégier.

(4) Voir annexe 1 : article 14 du code des marchés publics : « La clause comme condition d'exécution »

(5) Voir annexe 1 : article 14 + 53-1 du code des marchés publics : « La clause comme critère d'attribution »

(6) Voir annexe 1 : article 30 du code des marchés publics : « La clause comme objet du marché »

(7) Voir annexe 1 : article 15 du code des marchés publics : « La clause des marchés réservés »